

# Directives :

## Demande de remboursement de la TVH de l'Ontario aux Premières nations pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2010 au 31 août 2010, inclusivement

### Renseignements généraux

Le formulaire ci-joint s'adresse aux Indiens inscrits, aux bandes indiennes et aux conseils de bande souhaitant demander un remboursement de la composante ontarienne de la taxe de vente harmonisée (TVH) payée sur des fournitures admissibles achetées en dehors d'une réserve entre le 1<sup>er</sup> juillet 2010 et le 31 août 2010, inclusivement. Toute question concernant ce formulaire doit être adressée au ministère du Revenu de l'Ontario, au 1 866 ONT-TAXS (1 866-668-8297).

### Documents requis :

Vous devez faire parvenir les documents suivants :

- a. le formulaire de demande dûment rempli
- b. les reçus originaux applicables à des fournitures admissibles achetées en dehors d'une réserve, attestant que l'achat a été effectué entre le 1<sup>er</sup> juillet 2010 et le 31 août 2010 inclusivement, et que la TVH de 13 % a été payée
- c. une photocopie des deux côtés de votre carte d'Indien inscrit ou, dans le cas des bandes indiennes et des conseils de bande, une lettre de la bande ou du conseil confirmant la consommation des fournitures admissibles achetées en dehors de la réserve dans le cadre des activités de la bande

### Acheteurs admissibles :

Les acheteurs suivants peuvent avoir droit à un remboursement de la composante provinciale de 8 % de la TVH payée entre le 1<sup>er</sup> juillet 2010 et le 31 août 2010, inclusivement, sur des fournitures admissibles achetées en dehors d'une réserve :

- Indiens inscrits qui font partie d'une réserve des Premières nations de l'Ontario (y compris une réserve qui chevauche la frontière Ontario-Québec),
- Indiens inscrits domiciliés en Ontario, ou
- bande indienne ou conseil de bande d'une réserve des Premières nations de l'Ontario (y compris une réserve qui chevauche la frontière Ontario-Québec).

### Fournitures admissibles achetées en dehors d'une réserve :

Aux fins du remboursement de la TVH de l'Ontario aux Premières nations, les fournitures suivantes seraient considérées comme des fournitures admissibles achetées en dehors d'une réserve :

- à moins de toute autre indication précisée ci-dessous, bien meuble corporel (par ex. un bien-fonds) n'ayant pas été acheté sur une réserve;
- véhicules neufs ou d'occasion achetés en dehors d'une réserve auprès d'un concessionnaire automobile;
- repas à emporter achetés en dehors d'une réserve;
- services de télécommunications (y compris câblodistribution, téléphone, internet) fournis à un Indien inscrit et non dispensés sur une réserve;
- services d'installation, de montage, de démontage, de réglage, de réparation ou d'entretien de produits (par ex. d'un ordinateur) non dispensés sur une réserve; et
- coût de contrats d'entretien et de garantie à l'égard de produits (y compris des véhicules automobiles) qui ne sont pas achetés sur une réserve.

## Fournitures non admissibles achetées en dehors d'une réserve :

Les fournitures suivantes ne sont pas considérées comme des fournitures admissibles achetées en dehors d'une réserve; elles ne donnent donc pas droit au remboursement de la TVH de l'Ontario aux Premières nations et sont assujetties à la TVH :

- essence, combustible, boissons alcoolisées et tabac n'ayant pas été achetés sur une réserve;
- repas pris au restaurant (autres que les repas à emporter) et services de traiteur;
- services énergétiques (y compris électricité et gaz naturel) qui ne sont pas dispensés à une adresse située sur une réserve;
- tous les autres services (ne donnant pas droit à une exemption de la TPS/TVH aux Indiens inscrits ou qui ne sont pas énumérés ci-dessus) qui ne sont pas dispensés sur une réserve. Parmi les services qui ne donnent pas droit à un remboursement de la TVH de l'Ontario aux Premières nations et qui demeurent généralement taxables s'ils ne sont pas dispensés sur une réserve, citons les services de coiffure, massages, services de nettoyage à sec, rénovations domiciliaires, services funéraires;
- biens meubles incorporels (par ex. droits d'adhésion) non situés sur une réserve; et
- biens immeubles (par ex. habitations neuves, logements en copropriété et maisons mobiles), hébergement temporaire (par ex. hébergement à l'hôtel), et stationnement, qui ne sont pas situés sur une réserve.

## Services admissibles :

En général, les services admissibles au remboursement de la TVH de l'Ontario aux Premières nations sont ceux qui auraient précédemment été exemptés de la taxe de vente au détail de l'Ontario seulement lorsqu'ils étaient achetés par un Indien inscrit. Par exemple, un service de réparation d'un véhicule automobile donnerait droit au remboursement. Toutefois, les services qui n'étaient pas taxables en vertu de la taxe de vente au détail de l'Ontario, tels qu'un service de lave-auto ou la gravure d'un bijou, ne donneraient pas droit au remboursement.

Tel qu'indiqué ci-dessus, tous les autres services ne donnant pas droit à une exemption de la TPS/TVH aux Indiens inscrits demeurent généralement taxables pour les Indiens inscrits en vertu de la TVH s'ils ne sont pas dispensés sur une réserve.

## Comment remplir la demande :

Les demandes de remboursement doivent être soumises après le 31 août 2010 et être accompagnées de tous les reçus justificatifs des fournitures admissibles achetées en dehors d'une réserve entre le 1<sup>er</sup> juillet 2010 et le 31 août 2010, inclusivement. La date limite pour soumettre une demande est fixée au 1<sup>er</sup> novembre 2010. Assurez-vous de joindre tous les documents requis. Si vous avez des questions concernant la présente demande ou les documents requis, composez le 1 866 ONT-TAXS ou le 1 866 668-8297.

Adresse :

Faire parvenir le formulaire dûment rempli et les documents à l'appui de la demande à l'adresse suivante :



Ministère du Revenu  
Unité des remboursements  
2<sup>e</sup> étage, 1600 av. Champlain  
Whitby ON L1N 9B2

## Demande de remboursement de la TVH de l'Ontario aux Premières nations pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2010 au 31 août 2010 inclusivement

**A** Avant de remplir la présente demande, veuillez lire les directives ci-jointes. Prière d'écrire en caractères d'imprimerie.

1 Nom du requérant	
2 Adresse postale (Numéro et rue, CP, RR ou N° d'appartement)	
Ville ou village	
Province/État et pays	Code postal
3 Nom de la personne avec qui communiquer concernant cette demande	4 (Ind. rég.) N° de téléphone
5 Autorisez-vous une autre personne à vous représenter concernant cette demande, par ex. votre conseil de bande? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <span style="margin-left: 20px;">▶ Dans l'affirmative, veuillez remplir les case suivantes :</span>	
Nom du représentant	(Ind. rég.) N° de téléphone
Adresse	Code postal

1 Nombre total de reçus	2 Souhaitez-vous que vos reçus vous soient retournés? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	3 Période visée par la demande du <b>1<sup>er</sup> juillet 2010</b> au <b>31 août 2010</b>
-------------------------	--	--

Afin de vous éviter un retard dans le traitement de votre demande, cette dernière **doit être accompagnée des documents suivants** :

- les reçus originaux applicables à des fournitures admissibles achetées en dehors d'une réserve, attestant que l'achat a été effectué entre le 1<sup>er</sup> juillet 2010 et le 31 août 2010 inclusivement, et que la TVH de 13 % a été payée
- une photocopie des deux côtés de votre carte d'Indien inscrit ou, dans le cas des bandes indiennes et des conseils de bande, une lettre de la bande ou du conseil confirmant la consommation des fournitures admissibles achetées en dehors de la réserve dans le cadre des activités de la bande

Les reçus originaux ne seront pas retournés, à moins d'indication contraire précisée à la section B2.

Une fois que tous les documents justificatifs auront été soumis, veuillez prévoir jusqu'à huit semaines pour la vérification et le traitement de votre demande.

**Les demandes doivent être soumises au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2010 à l'adresse indiquée ci-dessus.**

### **C** Veuillez signer la demande

Autant que je sache, tous les faits donnés dans la présente demande sont justes et je comprends que cette demande peut faire l'objet d'une vérification.

(en caractères d'imprimerie) Nom du requérant ou de l'agent autorisé de la bande indienne ou du conseil de bande	Titre	Signature	Date
--	-------	-----------	------

Toute personne qui, par des moyens trompeurs, mensongers, ou autrement frauduleux, obtient ou tente d'obtenir un remboursement ou une remise de taxe en vertu de la présente Loi ou des règlements afférents, auquel ou à laquelle elle n'a pas droit, est coupable d'une infraction et, sur déclaration de culpabilité, est passible d'une amende minimale de 500 \$, pouvant atteindre un montant maximum équivalant au double du montant du remboursement ou de la remise obtenu(e) ou recherché(e), ou d'une peine d'emprisonnement d'un maximum de deux ans, ou les deux (*Loi de la taxe de vente au détail*, paragraphe 32(5)).

Les renseignements personnels contenus dans ce formulaire sont recueillis en vertu de la *Loi sur la taxe de vente au détail*, L.R.O. 1990, c. R31, et serviront à établir l'admissibilité au remboursement de la taxe de vente. Toute question à cet égard doit être adressée au chef des remboursements, Ministère du Revenu, 2<sup>e</sup> étage, 1600 av. Champlain, Whitby ON L1N 9B2, ou par téléphone au **1 866 ONT-TAXS** (1 866 668-8297).